

Charte relative aux Diplômes nationaux en Partenariat International (DPI)

Doubles diplômes
Diplômes conjoints
Formations délocalisées



Définitions

Le concept du Diplôme en partenariat international (DPI) recouvre trois types de collaboration entre AMU et un ou plusieurs établissements étrangers, en vue, soit de la délivrance d'un double ou multiples diplôme (s), soit d'un diplôme conjoint, soit de la délocalisation d'une formation d'AMU au sein d'un établissement partenaire.

⇒ **Double ou multiples diplôme (s)** : la collaboration consiste en la délivrance de deux diplômes (ou plus) par deux (ou plus) établissements d'enseignement supérieur partenaires à l'issue de programmes dont les contenus pédagogiques sont reconnus équivalents.

Chacun des établissements partenaires doit être habilité à délivrer le diplôme concerné suivant sa réglementation nationale (cf. Décret n° 2005-450 du 11 mai 2005, article 2 pour AMU). Le diplôme délivré par AMU est celui qui est régulièrement accrédité. L'étudiant obtient les diplômes respectifs de chacun des établissements, chaque établissement délivrant son propre parchemin.

⇒ **Diplôme conjoint** : la collaboration consiste en la délivrance conjointe d'un diplôme unique par deux ou plusieurs établissements partenaires à l'issue d'un programme conjoint après reconnaissance mutuelle des parcours pédagogiques. Les modalités de contrôle des connaissances doivent être établies de manière commune par les établissements partenaires.

Chacun des établissements partenaires doit être habilité à délivrer ce diplôme suivant sa réglementation nationale (cf. Décret n° 2005-450 du 11 mai 2005, article 2 pour AMU).

Ce diplôme donne lieu à la délivrance d'un **parchemin unique** portant le sceau de chaque établissement partenaire et revêtu de la signature du représentant légal de chaque établissement partenaire.

Dans le cadre d'un double diplôme ou d'un diplôme conjoint, il est possible de mettre en place un **curseus intégré : parcours de formation bi-nationale, voire tri-nationale**, imposant à l'ensemble des étudiants d'une cohorte de réaliser une partie spécifique de leur curseus à l'étranger au sein de l'établissement/des établissements partenaire(s).

⇒ **Formation délocalisée** : la collaboration consiste à dispenser une formation d'AMU dans un établissement partenaire situé dans un pays étranger.

La formation est identique à celle dispensée par AMU, et développée en étroite collaboration avec AMU concernant la mise en œuvre, l'organisation et le suivi de la formation.

Cette formation peut donner lieu à la délivrance :

- du seul diplôme d'AMU,
- d'un double diplôme, celui d'AMU et celui de l'établissement partenaire,

Dispositions générales

Préambule :

Tout projet de diplôme en partenariat international impliquant l'université d'Aix-Marseille doit impérativement respecter les dispositions de la présente Charte. Aucune mise en œuvre de partenariat international ne saurait impliquer l'Université d'Aix-Marseille sans cette condition préalable.

La mise en place d'un diplôme en partenariat international est généralement initiée par un porteur de projet au sein d'une composante d'AMU, porteuse de la formation concernée, en partenariat avec un ou des établissement(s) d'enseignement supérieur étranger(s).

Cette démarche d'internationalisation d'une formation d'AMU doit être soutenue car elle contribue au rayonnement et à l'attractivité de l'établissement. Cette proposition doit toutefois s'inscrire dans la stratégie internationale de l'établissement et dans le respect de grands principes posés par la présente Charte DPI AMU. La conception et la mise en œuvre du DPI s'intégrera dans un cadre réglementaire afin de garantir les exigences pédagogiques d'un diplôme national, la viabilité économique du partenariat ainsi que la pérennité du programme.

Le projet pourra associer des établissements publics ou privés, sous réserve que ces derniers justifient de leur fiabilité, de leur santé économique et de leurs liens étroits avec la formation considérée, en conformité avec les recommandations du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Dans le cas d'un partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur étranger privé, il est indispensable de consulter l'ambassade de France installée dans le pays de cet établissement.

Recommandations particulières concernant les formations délocalisées :

La mise en place d'une formation délocalisée implique un nécessaire partenariat avec un (des) établissement(s) et des acteurs locaux présentant des garanties académiques et éthiques indiscutables. La consultation préalable du poste diplomatique français dans le pays concerné est impérative.

Un partenariat équilibré, établi dans le respect des intérêts légitimes tant des interlocuteurs locaux que d'AMU, sera systématiquement recherché.

La mise en place d'une formation délocalisée d'AMU ne devra pas créer une concurrence malvenue avec l'offre de formation déployée localement par d'autres établissements.

Les partenariats envisagés viseront à soutenir les efforts de renforcement et d'évolution mis en œuvre dans le pays d'accueil à l'initiative des autorités publiques ou des responsables académiques.

L'organisation du partenariat ou du consortium, les conditions de mise en œuvre du programme et les modalités de financement seront des éléments clairement définis dès le début du processus.

La création, la mise en œuvre et le suivi de tout diplôme en partenariat international impliquant AMU se dérouleront en **quatre** étapes :

- 1. Etude préalable d'opportunité et de faisabilité**
- 2. Elaboration et validation du projet**
- 3. Mise en œuvre du programme**
- 4. Evaluation pédagogique, organisationnelle et financière**

Etape 1 - Etude préalable d'opportunité et de faisabilité

Les acteurs : Porteur(s) de projet / Directeur de composante / DRI / VP-RI / DEVE / VP Formation

⇒ Le porteur de projet se procurera auprès de la DRI un « **Formulaire de projet de diplôme en partenariat international** », document de synthèse qui permettra d'évaluer l'opportunité du projet et sa faisabilité (Réf : FO-DRI-DEVE-2002_Formulaire de projet de diplôme en partenariat international).

Ce formulaire permettra au porteur de situer le projet dans le cadre de ses travaux d'enseignement et de recherche et de ses actions internationales au sein de sa composante. Pour ce faire, il renseignera une courte rubrique le concernant et pourra joindre un CV.

⇒ Une fois le formulaire complété, le porteur de projet soumet ce formulaire au directeur de composante pour validation et signature.

⇒ Le porteur de projet adresse le formulaire signé par le directeur de composante à la Direction des Relations Internationales (DRI).

⇒ La DRI transmet le formulaire auprès de la Vice-Présidente des relations internationales et auprès de la DEVE pour le lien avec le Vice-Président Formation.

Sur la base de ce document, **le porteur devra rencontrer les deux Vice-Présidents pour examiner ensemble l'opportunité du projet.**



L'opportunité du projet s'évaluera en fonction de la stratégie internationale d'AMU et dans le respect des recommandations du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Etape 2 – Elaboration et validation du projet

Les acteurs : Porteur(s) de projet / Conseil de composante / CFVU / CA

⇒ Dans l'hypothèse où le porteur de projet aura obtenu la validation des Vice-Présidences Relations Internationales et Formation il constituera un **dossier** complet (*Réf : FO-DEVE-2003_Dossier demande de création_renouvellement de diplôme en partenariat international*).



⇒ Ce dossier sera obligatoirement accompagné d'une **annexe financière** qui exposera le budget prévisionnel de l'opération de partenariat international (*Réf : FO-DEVE-2005_Annexe financière_budget prévisionnel*).

⇒ Le budget prévisionnel sera visé par le service financier de la composante, ou le cas échéant par la DAF de campus, et signé par le directeur de composante.

Le dossier complet devra être :

- approuvé par le Conseil de la composante concernée,
- présenté pour avis à la CFVU en séance plénière.
- approuvé par le Conseil d'Administration

Etape 3 – Mise en œuvre du programme

Les acteurs : Porteur(s) de projet / DEVE / DRI / DAJI

3.1 Elaboration d'une convention

La mise en œuvre du programme fera l'objet **d'une convention**, négociée entre les établissements partenaires avec l'appui de la DEVE et de la DRI, rédigée dans le respect des dispositions du Décret 2005-450 du 11 mai 2005.



La convention définira l'ensemble des éléments pédagogiques et organisationnels du programme et fera apparaître notamment :

- le ou les responsables du programme au sein de chaque établissement partenaire et leur rôle ;
- les modalités de formation et de constitution des équipes pédagogiques ;
- les modalités de recrutement et de sélection des étudiants (niveau et diplômes prérequis pour l'éligibilité au partenariat, niveau en langues exigé, procédure de sélection et définition des instances ou référents compétents en la matière...);
- l'effectif étudiant visé ;
- les modalités d'inscription des étudiants précisant les droits et frais de formation à acquitter ;
- les modalités de délivrance de la formation : maquettes d'enseignement, langue(s) d'enseignement, accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants et, s'il y a lieu, alternance des périodes de formation chez chacun des partenaires ;
- la constitution des jurys de diplômes et les modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances et des compétences acquises ;
- le mode de délivrance des diplômes et le cas échéant d'attribution des crédits européens ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les moyens financiers, humains, matériels et organisationnels mis à disposition par chaque établissement partenaire ;
- les modalités de prise en charge financière des missions des personnels ;
- l'organisation matérielle et le suivi du programme.

La convention sera rédigée en français et en anglais si au moins un des partenaires est issu d'un pays non francophone ; dans l'hypothèse où ni le français ni l'anglais ne sont la langue de l'établissement partenaire/de l'un des établissements partenaires, une version dans une troisième langue pourra être envisagée.

La durée maximale de la convention devra correspondre à la plus petite durée restant à courir des accréditations de la formation dans chaque pays partenaire.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties (mise à disposition de moyens, évaluation pédagogique et financière annuelle de la formation, etc.), les autres pourront exiger la résiliation de la convention avant son terme, dans le respect d'un préavis de trois mois.

Tout projet de convention devra faire l'objet d'une saisine de la DAJI par la DRI pour validation. Cette convention validée par la DAJI devra être transmise au ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Si, à l'expiration d'un délai **d'un mois** à compter de la réception du projet, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n'a pas notifié une opposition totale ou partielle de l'un ou l'autre des ministres, l'accord envisagé peut être conclu.

La convention sera impérativement accompagnée d'une **annexe financière** qui précisera :

- les moyens financiers mis à disposition par chaque établissement partenaire
- l'ensemble des recettes (subventions, autres financements externes...) et des dépenses (rémunérations, prise en charge des missions, couverture des charges administratives...) afférentes au partenariat
- les modalités de gestion budgétaire et financière.

Cette annexe financière reprend les éléments du budget prévisionnel validé par la CFVU lors de la présentation du dossier de demande de création de DPI.

Cette annexe financière est visée par le service financier de la composante, ou le cas échéant par la DAF de campus.

3.2 Dispositions générales applicables aux diplômes en partenariat international (double diplôme, diplôme conjoint, formation délocalisée)

3.2.1 Rôle du responsable du programme :

Le responsable pédagogique du DPI sera chargé notamment :

- de la mise en œuvre du volet pédagogique : conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants, constitution des jurys, délivrance du (ou des) diplôme(s) ;
- de l'évaluation de la formation concernée tant sur le plan des contenus pédagogiques que sur celui de la qualité des intervenants (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- de l'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de la formation : utilisation de l'Enseignement à distance (EAD) si nécessaire, documentation, mobilité des enseignants ;
- des contacts entre les enseignants d'AMU et ceux du (des) partenaire(s) ;

- du recensement, le cas échéant, des difficultés de tous ordres qu'il portera à la connaissance des structures compétentes au sein de son établissement afin d'y remédier dans les meilleures conditions ;
- de la réalisation du bilan biennal pédagogique, organisationnel et financier du programme qui sera présenté, dans le cadre du dispositif d'évaluation, à la CFVU.

Pour les formations délocalisées, le responsable pédagogique s'engage à faire évaluer le diplôme délocalisé d'AMU par l'OVE dans le cadre du dispositif de l'Evaluation des Formations et des Enseignements par les Etudiants (EFEE).

3.2.2 Modalités de sélection des étudiants :

Afin d'être éligibles à la sélection au programme, les candidats devront :

- avoir un niveau équivalent à celui du diplôme de l'université immédiatement inférieur à celui qui sera délivré au terme du partenariat dans la spécialité concernée, ou bénéficier d'une validation des acquis selon les textes réglementaires de référence (*voir annexe réglementaire*) ;
- maîtriser la (ou les) langue(s) d'enseignement utilisée(s) dans la formation, au niveau qui aura été précisé dans la convention encadrant le partenariat, suivant la définition du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues ;
- faire la preuve de leur motivation pour suivre la formation concernée.

Pour les formations délocalisées, les étudiants seront sélectionnés par un jury mixte, suivant les modalités précisées dans la convention.

3.2.3 Droits d'inscription des étudiants :

Les étudiants inscrits dans un diplôme en partenariat international seront enregistrés dans le système d'information d'AMU et considérés comme étudiants à part entière d'AMU.

Ils s'acquitteront éventuellement des droits d'inscription spécifiques afférents à chaque diplôme du programme selon la négociation qui aura été effectuée au préalable entre les établissements partenaires et qui figurera dans la convention d'application.

Dans le cadre de cette négociation, AMU pourra s'appuyer sur le Décret n° 2002-654 du 30 avril 2002 relatif à la rémunération de services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur (Article 1 – alinéa 2).

3.2.4 Validation des études et diplômation

AMU et l'(les) établissement(s) partenaire(s) s'engagent à ce que le programme mis en place et les diplômes nationaux qui en découlent :

- s'inscrivent dans les standards européens d'attribution de crédits (ECTS) ;
- soient reconnus au plan national et permettent l'accès à l'emploi ou à la poursuite d'études dans chacun des pays concernés.

Les enseignants d'AMU assureront l'encadrement, éventuellement à distance, des mémoires et autres travaux universitaires.

3.2.5 Situation des étudiants et personnels en mobilité

Les étudiants et personnels participant à la mobilité devront remplir les conditions légales d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil. Ils devront avoir également pris toutes les dispositions nécessaires quant à leur couvertures sociale (assurance santé et accident notamment), responsabilité civile et professionnelle. Une assurance rapatriement devra également avoir été souscrite.

3.3 Dispositions spécifiques aux formations délocalisées

3.3.1 Organisation des enseignements

Les enseignements assurés par le personnel AMU devront représenter 50% des heures étudiantes dans le cadre de chaque année de diplôme délocalisé et ne sauraient être dispensés par un seul intervenant. Une dérogation à ce seuil pourra être accordée sur justification.

Une partie des enseignements assurés par AMU pourra être réalisée par enseignement à distance (EAD).

Les enseignements assurés par l'établissement partenaire à l'étranger seront dispensés par des enseignants qualifiés dans le domaine concerné. Ces enseignements devront être approuvés par le responsable du diplôme d'AMU, sur la foi d'un dossier comportant l'énoncé des titres des enseignants, leurs qualifications et publications, ainsi que la maquette du programme d'enseignement.

La liste des enseignants de l'établissement partenaire devra recevoir l'accord du Président d'AMU.

3.3.2 Utilisation de l'accréditation AMU et communication sur le diplôme par le partenaire

Le partenaire ne pourra en aucun cas utiliser l'accréditation AMU pour conclure, à sa seule initiative, des accords de délocalisation de la formation avec des établissements tiers.

Le partenaire doit communiquer sur le diplôme délocalisé en respectant les principes suivants :

- respect de la charte graphique d'AMU,
- respect de l'identification et de l'image d'AMU,
- respect de l'intitulé des diplômes en conformité avec la nomenclature accréditée.

Etape 4 – Evaluation pédagogique, organisationnelle et financière des diplômes en partenariat international

Les diplômes en partenariat international (doubles diplômes, diplômes conjoints et formations délocalisées) feront l'objet d'une **évaluation biennale** qui sera présentée à la CFVU.

L'évaluation portera sur :

- la qualité pédagogique de la formation ;
- l'insertion professionnelle des étudiants diplômés ou sur leur poursuite d'études ;
- les enseignements dispensés par les enseignants d'AMU comme par les enseignants locaux, sur la base du retour d'expérience des étudiants bénéficiaires de la formation (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- la qualité du partenariat, notamment en termes d'effectifs étudiants, d'extension potentielle de ces effectifs et du développement d'autres projets avec l'(les) établissement(s) partenaire(s) ;
- le taux de réussite des étudiants aux examens ;
- l'engagement de l' (des) établissement(s) partenaire(s) en moyens humains et matériels ;
- les dispositions prises par l'(les) établissement(s) partenaire(s) pour l'accueil des personnels d'AMU.
- le bilan financier des deux années universitaires évaluées ;
- la mise en place d'un dispositif Alumni.

⇒ L'évaluation se fera au sein de la composante d'AMU avec le soutien de l'OVE, sur la base d'un dossier type préparé par le responsable du programme à AMU en collaboration avec son (ses) homologue(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s) (*Réf : FO-DEVE-2004_Fiche d'évaluation et information_DPI*).

⇒ Le dossier sera adressé à la DEVE pour expertise par les élus CFVU et les chargés de mission auprès de la Vice-Présidente Relations Internationales.

⇒ Le dossier sera soumis à l'examen de la CFVU qui émettra des recommandations et un avis sur le renouvellement ou non du partenariat et soumis à approbation du CA.

Annexe réglementaire

Pour la France : Décret n°85-906 du 23 août 1985 codifié aux articles D 613-38 à D 613-50 du code de l'éducation relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Décret n°2002-529 du 16 avril 2002 codifié aux articles R 613-32 à R 613-37 du code de l'éducation relatif à la validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (JO 18/04/2002) ;

Décret n°2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur (JO 26/04/2002) ;

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 codifié aux articles R 335-5 à R 335-11 du code de l'éducation relatif à la VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO 28 /04/2002) ;

Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (JO 18/01/2002).

Décret n° 2002-654 du 30 avril 2002 relatif à la rémunération de services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur (Article 1 – alinéa 2) codifié aux articles D 719-181 à D719-185 du code de l'éducation.

Procédure

La procédure relative à la mise en œuvre de la Charte DPI et les formulaires types sont en ligne sur le site web de la Direction des Relations Internationales : PR-DRI-100 <http://procedures.univ-amu.fr/dri/pr-dri-100-mise-oeuvre-dun-accord-cooperation-internationale-ou-convention-dapplication-instruit>

